



Distr.
GENERALE

E/CN.4/690/Add.10
9 février 1954

ORIGINAL : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Dixième session

DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE DES NATIONS UNIES EN VUE D'ETENDRE DANS
LE MONDE L'OBSERVATION ET LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES
LIBERTES FONDAMENTALES; ET RAPPORTS ANNUELS SUR LES DROITS DE L'HOMME

Observations présentées au Secrétaire général par les
Etats Membres, conformément à la résolution 501 C (XVI) du
Conseil économique et social

Belgique

(Note adressée au Secrétaire général, le 29 janvier 1954, par le
Représentant permanent de la Belgique auprès des Nations Unies)

Le Gouvernement belge a examiné avec intérêt les propositions contenues dans les documents E/CN.4/L.266/Rev.2, E/CN.4/L.267/Rev.1 et E/CN.4/L.268, qui visent à assurer et à étendre dans le monde, par l'action des Nations Unies, l'observation et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La Belgique, qui poursuit actuellement la procédure parlementaire destinée à donner force de loi à la Convention européenne des droits de l'homme, ne saurait rester indifférente aux tentatives qui sont faites pour faire bénéficier de ces droits, le plus vite possible, un grand nombre d'êtres humains dans le monde. Aussi sa première réaction envers le principe qui a inspiré les projets précités ne peut-elle être que favorable.

Il convient de se demander toutefois si la méthode préconisée n'offre pas quelques inconvénients. Pour sa part, le Gouvernement belge craint que la discussion immédiate des projets par la Commission des droits de l'homme n'ait pour effet de retarder encore la mise au point finale des deux Pactes, dont l'élaboration semblait approcher de son terme. Or, les Pactes, qui ont fait l'objet d'études approfondies par la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale, et qui contiennent un ensemble de

dispositions précises et détaillées, paraissent susceptibles de constituer, pour la défense des droits de l'homme, un instrument de protection beaucoup plus efficace que le système forcément fragmentaire que comportent les trois projets proposés. Il semble donc raisonnable que la Commission fasse porter ses efforts par priorité sur l'achèvement des Pactes, quitte à examiner ensuite ce qui, dans les nouvelles propositions, pourrait fournir un complément utile aux dispositions déjà adoptées.

Cette interprétation rejoint d'ailleurs le texte de la résolution votée par l'Assemblée générale le 28 novembre 1953, qui charge le Conseil économique et social de demander à la Commission des droits de l'homme d'étudier les trois projets nouveaux et de préparer, à leur sujet, des recommandations destinées à "compléter les dispositions des Pactes des droits de l'homme". Avant de se prononcer sur les compléments à un texte, il convient, en bonne logique, d'avoir mis au point le texte lui-même.

Une autre considération milite en faveur de l'adoption de l'ordre de priorité que suggère le Gouvernement belge. Plusieurs dispositions des projets contenus dans les documents E/CN.4/L.266/Rev.2, E/CN.4/L.267/Rev.1 et E/CN.4/L.268 apparaissent comme des mesures de mise en oeuvre anticipée des Pactes. Il est à craindre que cette façon de procéder n'entraîne des difficultés considérables, nées des divergences d'opinion qui ne manqueraient pas de se produire entre des Etats aux conceptions souvent fort différentes à cet égard, et dont aucun, en l'absence de toute ratification des Pactes, ne serait lié par des définitions précises ayant force de loi. Quant à la Déclaration des droits de l'homme, elle énonce un idéal à atteindre, mais elle ne constitue pas, dans le domaine juridique, un instrument impliquant des engagements. A cet égard, la Belgique estime que le problème essentiel est de parvenir à ce qu'un accord se fasse entre les différents pays sur la question de savoir, d'une part ce que sont les droits de l'homme et, d'autre part ce que sont les obligations juridiques des Etats dans ce domaine.

Pour le surplus, le projet E/CN.4/L.268 tend à confier à la Commission des droits de l'homme des tâches nouvelles et fort lourdes, de nature quasi juridictionnelle, étrangères à la compétence qui lui a été attribuée. Il convient d'ailleurs de se demander si cet organisme, déjà surchargé, serait en état d'y faire face sans préjudicier gravement aux autres missions dont il est investi.

Au contraire, les articles des Pactes relatifs à la mise en oeuvre laissent prévoir l'intervention de rouages conçus pour exercer des fonctions de l'espèce. Il est donc préférable de s'attacher, en premier lieu, à mettre ces rouages au point.

Le Gouvernement belge estime, en conséquence, que la Commission des droits de l'homme devrait s'efforcer, par priorité, lors de sa dixième session, de mener à bien la rédaction des projets de Pactes à soumettre au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale. C'est après l'achèvement de cette mission qu'il y aurait lieu d'examiner, avec le plus de profit, les projets complémentaires présentés par le Gouvernement des États-Unis. Ce n'est qu'alors que les États Membres des Nations Unies pourront utilement faire connaître leurs avis sur la substance de ces propositions.
